

DOSSIER DE PRESSE

**Dominique Perben présente
un nouveau concept pénitentiaire pour
une meilleure individualisation de la peine**

LA CREATION D'ETABLISSEMENTS DESTINES AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 27 avril 2005

SOMMAIRE

Communiqué

Garantir l'exécution des courtes peines

- Les courtes peines d'emprisonnement
- La création de quartiers dédiés aux courtes peines rattachés aux maisons d'arrêt

Lutter contre la récidive par la responsabilisation du détenu

- Un régime pénitentiaire de droit commun
- Des programmes individualisés pour réduire la récidive et accompagner la sortie

Poursuivre la modernisation de la Justice et son adaptation aux nouvelles formes de délinquance

- Le dispositif des quartiers courtes peines complète les procédures pénales existantes
- Une réponse concrète et adaptée aux nouvelles formes de délinquance

Annexes

- La loi du 9 mars 2004 (extraits)
- Les missions de l'administration pénitentiaire
- Un calendrier avec un objectif à 3 ans
- Les statistiques
- Les établissements pénitentiaires
- L'expérience canadienne

Paris, le 27 avril 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
présente un nouveau concept pénitentiaire
pour une meilleure individualisation de la peine**

La création de quartiers réservés aux courtes peines d'emprisonnement associés aux maisons d'arrêt est une nouvelle étape dans la politique menée par le Ministre de la Justice pour l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires, le développement de la capacité de mise à exécution des décisions de justice et l'individualisation de l'exécution des peines.

Prévu dans le cadre du programme pénitentiaire, issu de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice du 9 septembre 2002, ce nouveau concept, pour lequel 2000 places sont prévues :

- **garantit l'exécution de la peine**, dans des quartiers adaptés, situés à proximité des maisons d'arrêt dont ils dépendent ;
- **tend à prévenir la récidive par la mise en œuvre de programmes d'exécution des peines** fondés sur une démarche individuelle et volontaire des personnes condamnées.

Cette initiative confirme la volonté de Dominique Perben, d'assurer, chaque fois que possible, un traitement individualisé délibérément orienté vers la restructuration de l'individu, seul garant de sa réinsertion. Elle prolonge son action en faveur d'une conception de la peine conforme à la fois à la protection des intérêts de la société et à une utilisation optimale des moyens publics.

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux

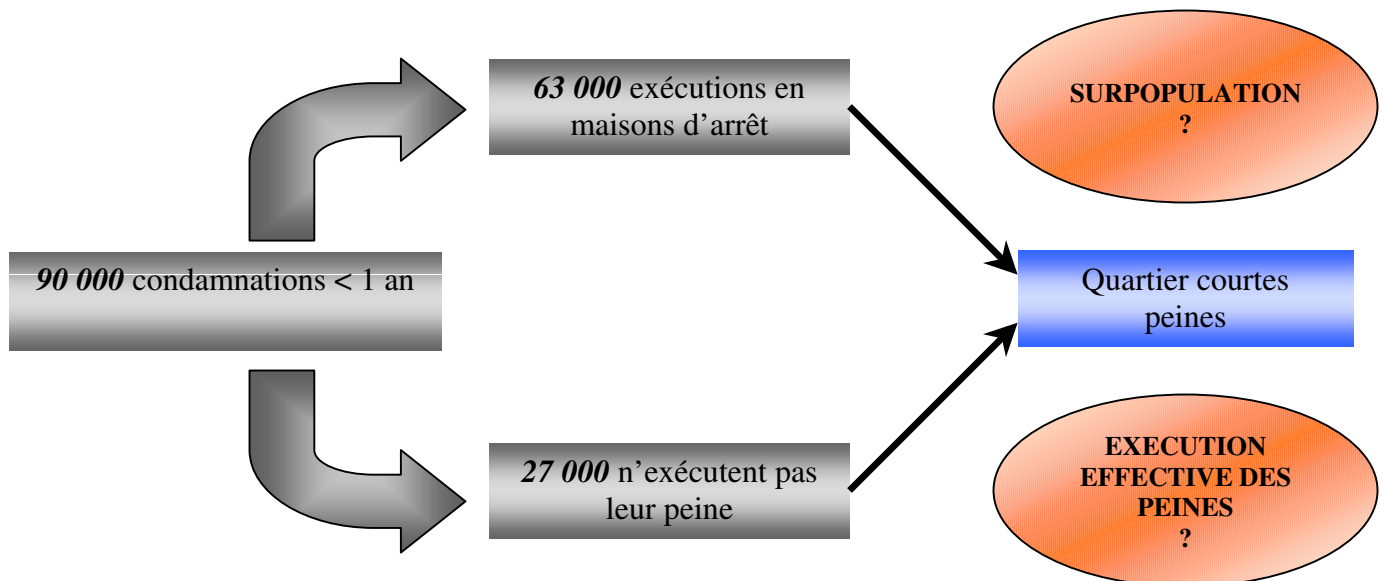
Corinne MEUTEY, Conseillère pour la presse et la communication
Arnaud LEBLIN, Conseiller technique pour la presse et la communication
Tél : 01 44 77 22 02

Garantir l'exécution des courtes peines

• Les courtes peines d'emprisonnement

L'analyse des statistiques pénitentiaires révèle une très forte majorité de courtes peines :

- En 2003, 105 000 peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées.
- **87%** de ces peines sont des peines de moins d'un an soit environ 90 000, dont plus de 50 000 inférieures ou égales à quatre mois.
- **Toutes les condamnations à moins d'un an** sont exécutées **en maison d'arrêt** ;
- **Au 1^{er} avril 2005, sur 59 300 détenus, 12 000** sont condamnés à une peine inférieure ou égale à un an, ce qui participe à la surpopulation des maisons d'arrêt.
- **Le taux d'exécution des peines** est passé de **68 %** en 2002 à **73 %** en 2004. Pour autant, le taux de non exécution reste **insatisfaisant (27 %)**.



Informations recueillies à partir du rapport de Mr Warsmann « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison » et du rapport sur « Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme » d'avril 2002

Un nouveau dispositif dédié à l'exécution des courtes peines trouve pleinement sa place :

Il est nécessaire de garantir une exécution encore plus effective et plus rapide des sanctions pénales :

- **Pour mettre fin à tout sentiment d'impunité** pour l'auteur de l'infraction comme pour la victime et garantir les intérêts de la société ;
- **Pour prévenir la récidive** : il s'agit d'interrompre un parcours délictueux en voie d'aggravation et de favoriser, par une courte incarcération qui a un effet dissuasif, un retour à une citoyenneté responsable.

Pour autant, l'exécution des courtes peines doit s'effectuer dans des conditions adaptées au délit sanctionné et à la personnalité du détenu :

- **Il n'est pas souhaitable d'avoir une cohabitation entre profils pénaux fortement différents**, comme c'est aujourd'hui le cas en maison d'arrêt. Une **meilleure individualisation des peines** est souhaitable dans tous les cas.
- Une courte incarcération doit avoir une dimension pédagogique : **permettre à la personne condamnée un retour sur elle-même et une prise de conscience**. Cette réflexion personnelle et accompagnée doit permettre de donner un sens à la peine et **offrir au détenu la chance d'un nouveau départ**.

L'exécution d'une courte peine présente a priori moins de risques de « désocialisation » (maintien, sous certaines réserves du lien social et familial) ou de rupture avec la vie professionnelle (l'exécution de la peine pouvant notamment s'effectuer durant les congés).

***Le nouveau dispositif concerne les détenus condamnés
à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 1 an***

La population « fin de peines » n'est pas visée par ce concept : son parcours pénal et sa dangerosité potentielle sont spécifiques ; son traitement ne relève pas des mêmes personnes et ne se fait pas dans les mêmes conditions ; il n'est pas souhaitable de mélanger des détenus au profil pénal fortement différent.

• La création de quartiers dédiés aux courtes peines rattachés aux maisons d'arrêt

Le dispositif des quartiers courtes peines répond à la problématique particulière des courtes peines en mettant en place des outils opérationnels associés aux maisons d'arrêt.

Il est prévu la création de **quartiers dépendant d'une maison d'arrêt « mère », exclusivement dédiés à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement.**

- **Le quartier courtes peines est un bâtiment indépendant, situé à proximité de la maison d'arrêt, mais hors enceinte :** il associe hébergement carcéral et espaces collectifs pour la mise en œuvre de programmes éducatifs de prévention de la récidive.
- **Le quartier courtes peines est rattaché administrativement à la maison d'arrêt :**
 - Il est placé sous l'autorité du directeur de la maison d'arrêt ;
 - Les fonctions supports - greffe, personnel, administration générale et logistique, services à la personne - sont assurées par les service existants de la maison d'arrêt.

La mise en place de quartiers dédiés permet d'adapter la sanction à la réalité des populations condamnées en évitant la cohabitation entre des profils pénaux différents.

L'adossement de ces quartiers à une maison d'arrêt existante permet **une optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement.**

Trois tailles de quartiers courtes peines sont retenus selon les maisons d'arrêt :

120, 60 et 30 places pour assurer :

- un nombre de places adapté au nombre de courtes peines prononcées ;
- une taille humaine ;
- une dimension adaptée aux programmes.

Lutter contre la récidive par la responsabilisation du détenu

• Un régime pénitentiaire de droit commun

Le dispositif des quartiers courtes peines associe sécurité, responsabilité et contrôle.

L'**affectation** d'un détenu en quartier courtes peines appartient **au chef d'établissement** qui apprécie aptitude et volonté du détenu.

Le détenu accepte de se soumettre à **un règlement de détention strict et contrôlé** par le personnel pénitentiaire.

Le respect de ce règlement repose sur la **responsabilisation** du détenu et participe à sa réinsertion :

- la **sécurité** repose sur la **présence de surveillants référents** et **un système d'alarme** et de caméras ;
- la journée du détenu alterne **encellulement individuel** et **vie collective** ;
- le détenu s'engage à suivre un ou plusieurs **programmes éducatifs** axés sur **l'apprentissage de la citoyenneté**.

La durée effective d'incarcération en quartier courtes peines est comprise entre **1 à 6 semaines** en fonction de la peine prononcée et du programme suivi.

Si le détenu ne respecte pas le règlement du quartier courtes peines, il peut être remis en détention classique de la maison d'arrêt, sur décision immédiate du chef d'établissement.

• Des programmes individualisés pour réduire la récidive et accompagner la sortie

Le nouveau concept prévoit des programmes de réinsertion individualisés en fonction de l'infraction commise et du profil du délinquant, pour une durée de 1 à 5 semaines (soit 5 à 30 séances).

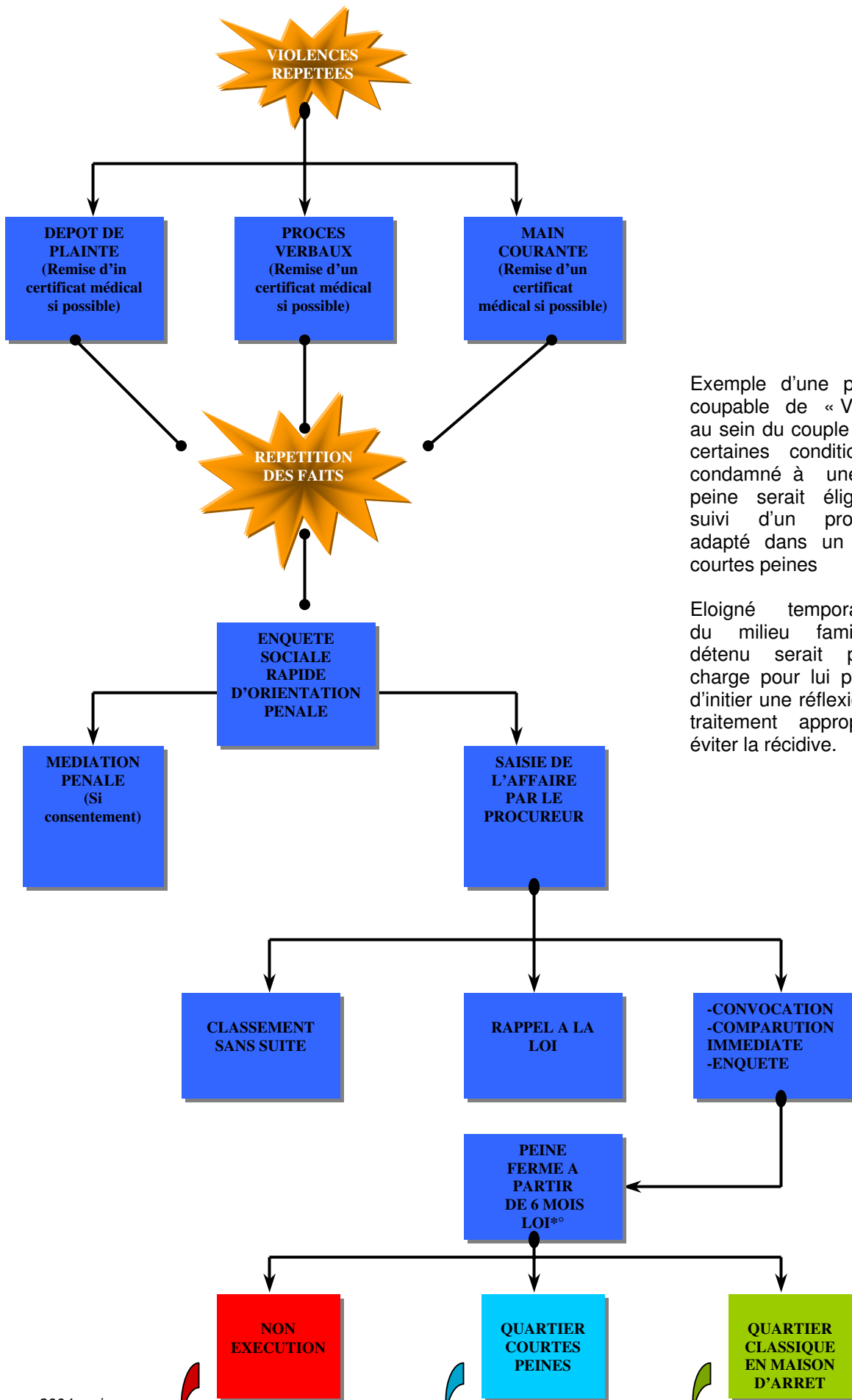
Elaborés par l'Administration Pénitentiaire, les services publics compétents, les associations, des médecins, des collectivités locales..., ces programmes apporteront **une réponse en termes de sanction, d'éducation et de prise en charge médicale** (bilans médicaux, psychologiques et sociaux -chômage/emploi, formation/alphabétisation, logement/intégration...). Ils visent à initier des démarches individuelles et progressives de retour à la vie sociale.

Face au développement de certains types de délinquance et à la nécessité d'y apporter une réponse rapide et adaptée, la mise en place de **programmes prioritaires** est prévue en matière de :

- Violences familiales ;
- Violences routières ;
- Délinquance liée aux addictions (drogues, alcool...) ;
- Citoyenneté ;
- Discriminations (racisme, antisémitisme...)
- Education à l'hygiène et à la santé

Ainsi, à titre d'exemple, le 'programme violences' associerait **entretiens, diagnostics individuels et dynamiques de groupe**, et comprendrait notamment :

- **des rencontres d'évaluation** pour lutter efficacement contre les causes de la violence : motivations du détenu ; formes et conséquences des violences exercées ; histoire personnelle, familiale, conjugale et sociale ; processus de changement (capacité d'introspection, accompagnement et services à mettre en place) ;
- **une thérapie individuelle** : permanente ou temporaire (en attendant son intégration dans une thérapie de groupe) ;
- **une thérapie de groupe** : formes de violences exercées, responsabilisation au niveau de ses actes, fin de l'isolement et développement de la communication (parler de soi, estime de soi, expression des émotions, acceptation de l'aide...) ;
- **des activités physiques, artistiques, pédagogiques...** pour éduquer et prévenir la récidive.



Exemple d'une personne coupable de « Violences au sein du couple » : sous certaines conditions, un condamné à une courte peine serait éligible au suivi d'un programme adapté dans un quartier courtes peines

Eloigné temporairement du milieu familial, le détenu serait pris en charge pour lui permettre d'initier une réflexion et un traitement approprié, et éviter la récidive.

*Loi du 9 mars 2004, peine correctionnelle pour partie d'emprisonnement ferme



?



Dynamique de soin et de suivi : Une chance supplémentaire



Processus de soin et de suivi ?

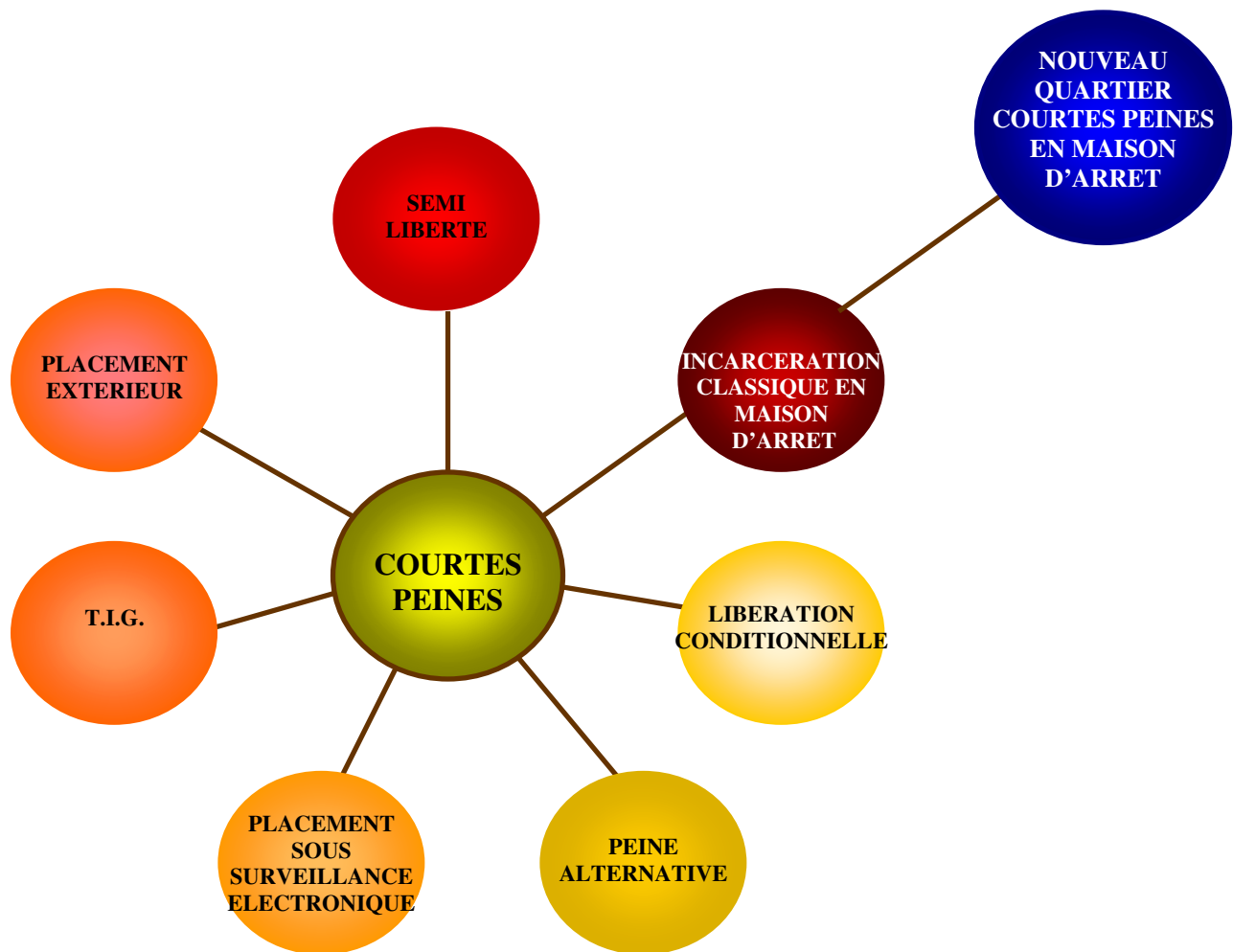
Poursuivre la modernisation de la Justice et son adaptation aux nouvelles formes de délinquance

- **Le dispositif des quartiers courtes peines complète les procédures pénales existantes**

Ce concept pénitentiaire est intégré dans l'ensemble du dispositif pénal :

- Le programme pénitentiaire visé par la loi d'orientation et de programmation pour la Justice (LOPJ du 9 septembre 2002) prévoit la mise en œuvre d'un nouveau concept d'établissements pénitentiaires, essentiellement tournés vers la préparation à la réinsertion.
- La loi du 9 mars 2004 impose l'exécution effective des peines, même de courtes durées.
- 'L'individualisation' des peines est définie comme une mission essentielle de l'Administration pénitentiaire par la loi du 20 juin 1987, confirmée par la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1994.
- Le rapport Warsmann demandé par le Garde du Sceaux sur « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison » le 28 avril 2003, propose 26 mesures pour exécuter réellement les courtes peines de prison.

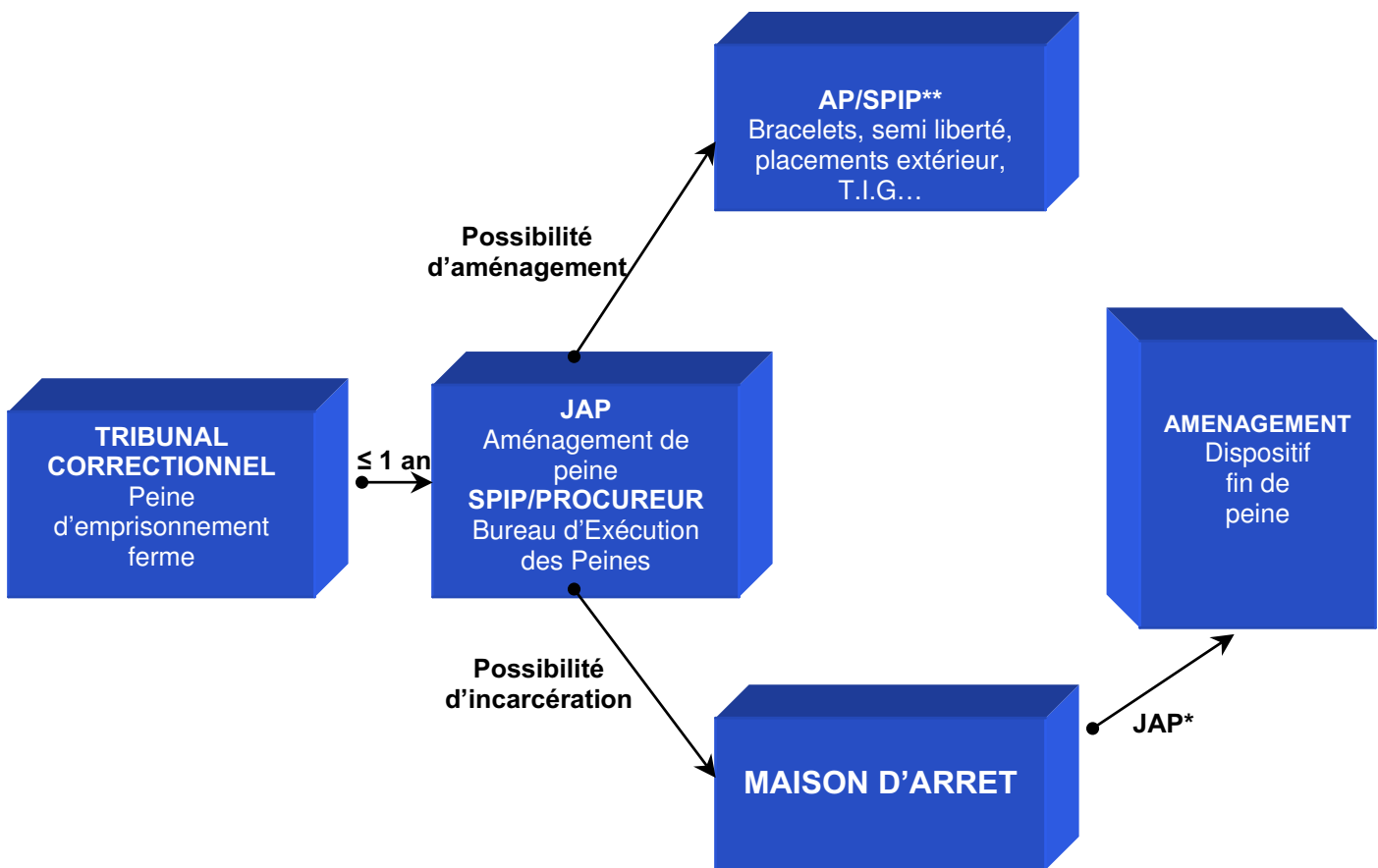
Sous l'autorité du juge de l'application des peines et mis en œuvre par l'Administration Pénitentiaire, **ce dispositif permet de compléter la palette de la réponse pénale.**



Il correspond à la nécessité d'élargir les réponses pénales face à la montée des nouvelles formes de délinquance (infractions routières, violences familiales, outrages et incivilités diverses...), de diversifier et d'adapter la sanction à chaque détenu.

L'incarcération en maison d'arrêt est l'une des possibilités offertes au Juge d'Application des Peines, pour toute sanction comportant une partie emprisonnement ferme inférieur ou égal à 1 an.

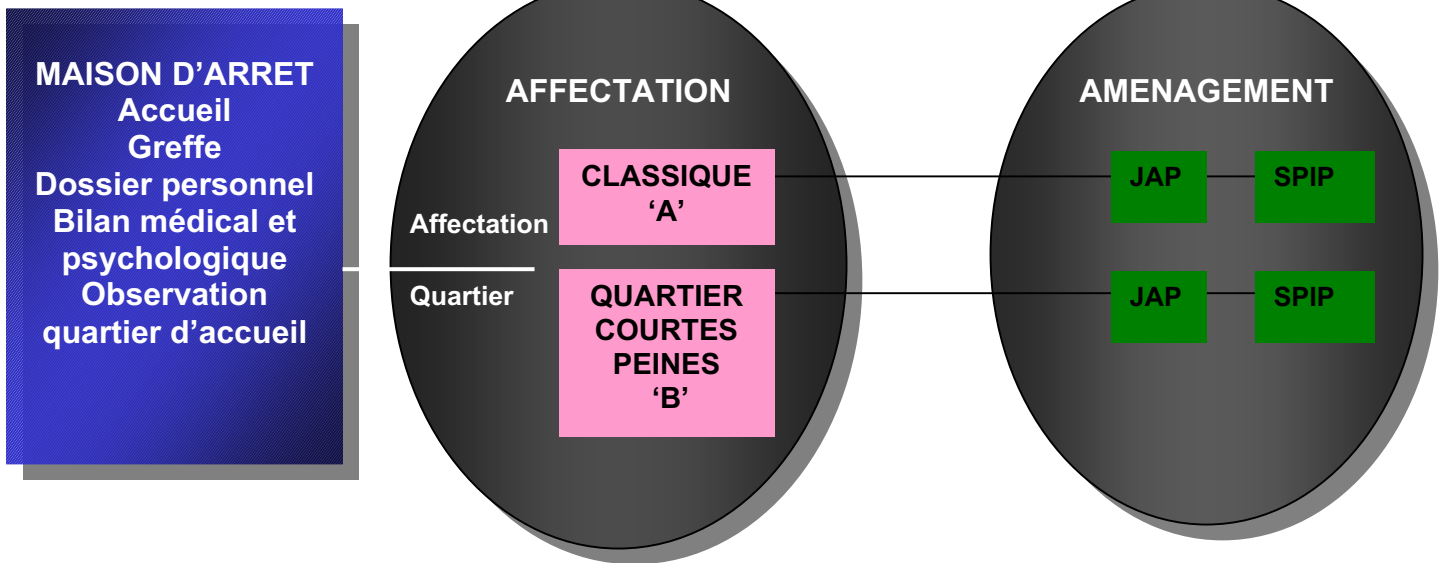
Le nouveau dispositif de la loi du 9 mars 2004 laisse la possibilité au Juge d'Application des Peines, après incarcération en maison d'arrêt, d'aménager la fin de peine. En particulier sur proposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation (SPIP), cette possibilité doit être envisagée trois mois avant la fin d'une peine dont le quantum était inférieur ou égal à un an.



*Juge d'Application des Peines,

** Administration Pénitentiaire/Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Parcours en incarcération maison d'arrêt d'un condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour partie ou en totalité inférieure ou égale à un an et devenue définitive



- **Accueil en maison d'arrêt** : le condamné peut déjà être incarcéré en maison d'arrêt au titre de la détention provisoire ou d'une comparution immédiate ; il peut également comparaître libre devant le tribunal correctionnel et être accueilli en maison d'arrêt pour purger sa peine devenue définitive. Quelle que soit l'hypothèse, la maison d'arrêt assume l'ensemble des fonctions – greffe, bilans, observations en quartier d'accueil... - sans novation.
- **Affectation en quartier courtes peines** : en fonction du profil du détenu condamné et de sa volonté de suivre un programme adapté à sa délinquance, le Chef d'établissement, dans le cadre de sa responsabilité générale de gestion de la population pénale, l'affecte en quartier classique ou en quartier courtes peines.
- **Libération fin de peine** : l'affectation en quartier courtes peines est limitée de une à cinq semaines en fonction des programmes suivis. Se pose alors la question en fonction du quanta de peine initiale d'un retour en quartier classique ou d'un aménagement de peine prévu par la loi du 9 mars 2004.

Dans l'hypothèse, très fréquente, compte tenu de quanta de peines très courts (8 jours à 4 mois), où le séjour et le suivi d'un programme en quartier courtes peines aura épuisé le temps de la sanction, le détenu sera libéré.

Dans l'hypothèse où le détenu n'a pas assumé ses obligations en quartier courtes peines, son retour en quartier classique est le plus probable, sur décision du Chef d'établissement. C'est le Juge d'Application des Peines qui décide d'un éventuel aménagement de fin de peine.

Par contre, dans tous les cas où le séjour en quartier courtes peines et le suivi d'un programme aura été profitable au délinquant, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) qui est au cœur du dispositif quartier courtes peines, aura à remettre au Juge d'Application des Peines un rapport préconisant un aménagement spécifique pour la fin de peine. Celui-ci prendra la décision finale.

• Une réponse concrète et adaptée aux nouvelles formes de délinquance

Afin d'apporter une réponse adaptée à la délinquance sanctionnée par des courtes peines, le dispositif des quartiers courtes peines permet de prendre en charge les populations concernées en priorité, en s'appuyant sur :

- la décision du juge de faire exécuter la condamnation d'emprisonnement ferme ;
- le quantum de la peine ;
- l'engagement et la capacité des détenus à être incarcérés dans ce type de quartiers et à suivre un programme de réinsertion (le détenu condamné doit accepter les règles de comportement collectif et individuel fondées sur la responsabilisation personnelle). Une partie sensible des détenus incarcérés, n'aura pas la capacité de se plier à un régime de détention responsabilisé (problème d'associabilité, violence...) ;
- la durée minimale nécessaire pour un programme de réinsertion efficace ;

Les premières estimations permettent de penser qu'entre 20 000 et 30 000 condamnés incarcérés pour une très courte peine pourraient être accueillis chaque année. Ce flux correspond bien à la capacité du programme de 2 000 places prévu par la LOPJ.

- **La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (extraits)**

- **Article 159 (extraits)**

I. - Avant l'article 707 du code de procédure pénale, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre Ier - Dispositions générales ».

II. - L'article 707 du même code devient l'article 707-1 et l'article 707 est ainsi rétabli :

« Art. 707 - Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

« L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

« A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

- **Les missions de l'administration pénitentiaire**

- **Loi n°87-432 du 22 juin 1987, relative au service public pénitentiaire (extraits)**

« Art. 1 : Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ».

- **Décision n° 93-334 du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1994 (extraits)**

« Considérant que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ».

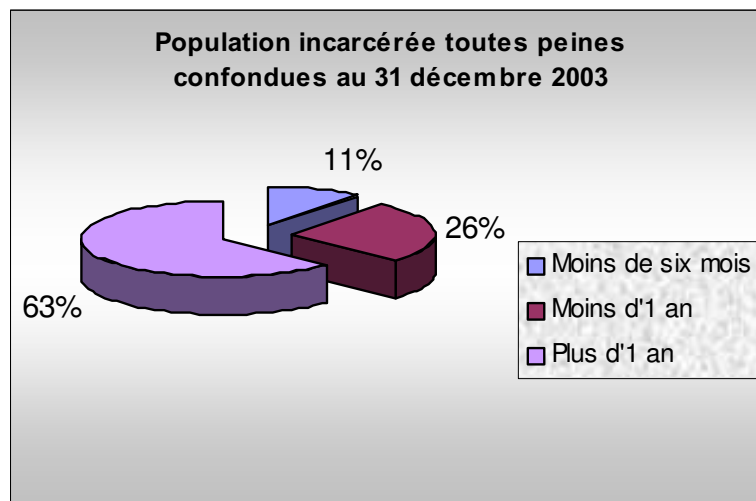
- **Un calendrier avec un objectif à 3 ans**

- **Trois sites pilotes seront livrés en avril 2007. Ce pourraient être :**

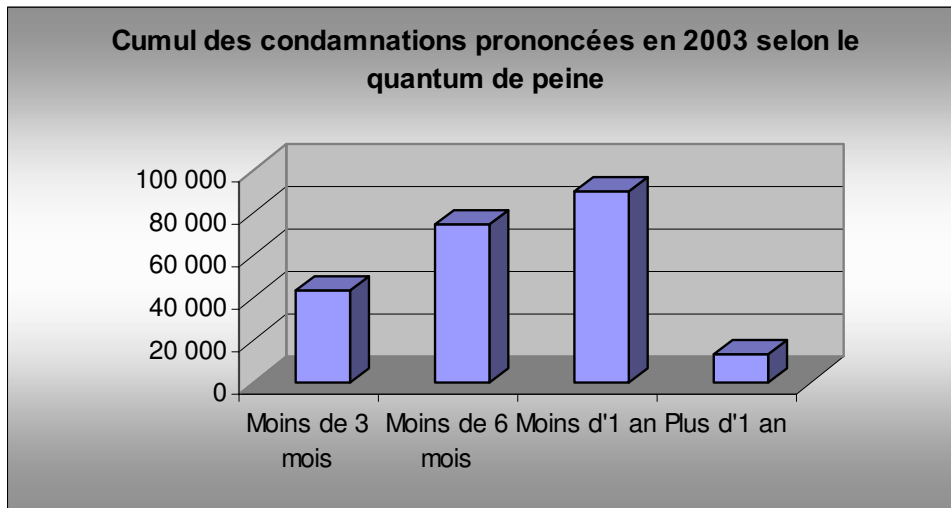
Direction Régionale de Paris	120 places (site envisagé : Fleury-Mérogis)
Direction Régionale de Toulouse	60 places (site envisagé : Seysses)
Direction Régionale de Strasbourg	60 places (site envisagé : Strasbourg)

- **Elaborer les programmes éducatifs de prévention de la récidive**
- **Mobiliser les différents intervenants, dont les partenaires externes.**
- **Mettre en place les moyens nécessaires en personnel :** renforcement des Juges d'Application des Peines, des SPIP et des Personnels Pénitentiaires.

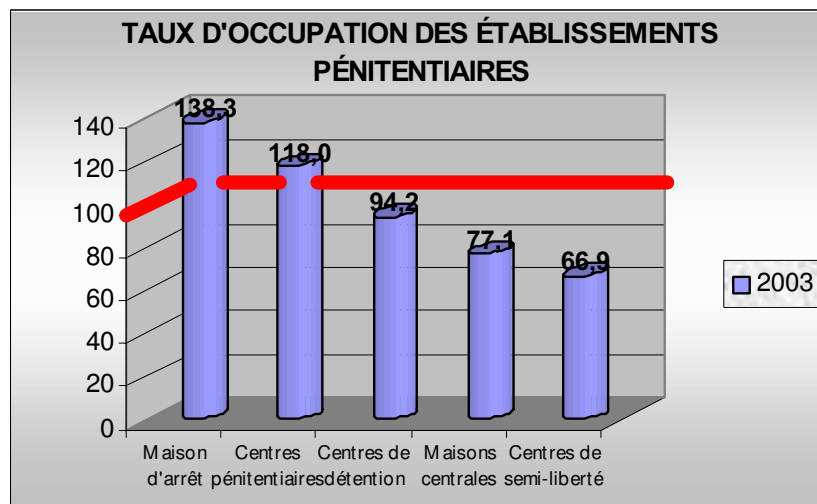
- **Les statistiques**



Source: Annuaire statistique de la Justice, Edition 2004



Source: casier judiciaire national, SDESD



Source: Annuaire statistique de la Justice. Édition 2003.

- **Les établissements pénitentiaires**

Ils sont classés en deux grandes catégories : maisons d'arrêt et établissements pour peine.

Les maisons d'arrêt

Elles reçoivent les prévenus (détenus en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf dans le Gers). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Les établissements pour peine

Ils sont divisés en maisons centrales, centres de détention, centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées, en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les détenus condamnés à une longue peine et/ou présentant des risques sont dirigés vers les **maisons centrales**, à vocation sécuritaire. Ceux dont les peines sont plus courtes, ou qui témoignent de possibilités concrètes de réinsertion sociale, sont orientés vers les **centres de détention**.

Les condamnés soumis au régime de semi-liberté, qui peuvent durant la journée exercer une activité professionnelle et suivre un enseignement ou une formation hors de l'enceinte pénitentiaire, sont tenus de regagner le soir le **centre de semi-liberté** auxquels ils sont rattachés.

Les **centres pour peines aménagées** peuvent recevoir des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement extérieur ainsi que ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

188 établissements pénitentiaires au 1 ^{er} mai 2004	
Maisons d'arrêt	117
Établissements pour peine	58
<i>Centres de détention</i>	25
Centres pénitentiaires (8 comportant un quartier maison centrale)	28
<i>Maisons centrales</i>	5
Centres autonomes de semi-liberté	13
et un établissement public de santé national (Fresnes)	

Le programme pénitentiaire (13 200 nouvelles places) lancé en 2002 par le Garde des Sceaux comprend, outre 2 000 places réservées à un nouveau concept pénitentiaire, l'ouverture de 27 nouveaux établissements (2 maisons centrales, 18 centres pénitentiaires et 7 établissements pour mineurs) en métropole, des constructions neuves dans les départements et territoires d'outre-mer, et une prise en charge adaptée des mineurs.

La nouvelle carte pénitentiaire issue de ce programme assurera une meilleure répartition des condamnés et des prévenus sur l'ensemble du territoire national.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, organes déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, sont placés sous l'autorité de directeurs et regroupent l'ensemble des travailleurs sociaux et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans chaque département. Ils agissent en milieu ouvert ou en milieu fermé. Les SPIP participent à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, aident à préparer leur réinsertion sociale et favorisent le maintien des liens sociaux et familiaux. Ils concourent à l'individualisation des peines privatives de liberté et à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice qui leur sont confiées par les autorités judiciaires. L'organisation départementale de ces services permet une meilleure prise en compte des personnes placées sous main de justice par les collectivités locales d'action sociale. Il existe un SPIP par département.

• L'expérience canadienne

Le Canada a développé différents programmes de réinsertion pour prévenir la récidive et aider les détenus à retourner vers des valeurs plus 'citoyennes'.

'Programmes d'acquisition des compétences psychosociales'

- Programme d'apprentissage ou de renforcement cognitif des compétences : apprentissage et développement des relations interpersonnelles et de l'intégration sociale ;
- Programme de maîtrise de la colère et des émotions : approche cognitivo-comportementale de réduction de la colère et des comportements anti-sociaux ;
- Programme 'vivre sans violence dans la famille' : prévention et sensibilisation aux comportements liés à la violence familiale (exploitation financière, menaces et coercition, violence psychologique et isolement affectif) ;
- Programme d'acquisition des compétences familiales et parentales : aide à la construction de relations familiales saines, durant l'incarcération des détenus et à leur sortie ;
- Programme d'initiation aux lois pour lutter contre les comportements antisociaux ou déviants (toxicomanie, tendance au jeu compulsif, appartenance à un gang antisocial...) ;
- Programme lié à l'intégration communautaire, par exemple gestion des finances personnelles ou recherche d'un emploi.

‘Programmes de prévention de la violence’

- Programme de prévention de la violence visant la réinsertion sociale des délinquants ayant commis au moins deux infractions avec violence ;
- Programme de prévention de la violence avec isolement pour aider le délinquant à réintégrer dès que possible une vie sociale.

‘Programme contrepoint’

Ce programme vise à modifier les valeurs, attitudes, croyances pro-criminelles, qui amènent le délinquant à justifier, minimiser ou approuver un comportement criminel. Il permet ensuite à ce dernier d’acquérir des attitudes et des comportements pro-sociaux et participe à la prévention de la récidive.

‘Programme pour délinquants sexuels’

Ce programme vise à évaluer et traiter les délinquants sexuels, en définissant la nature et la structure de leur comportement et en proposant des stratégies pour réduire le risque de récidive.